

comme s'ils avaient effectué les œuvres prescrites généralement à tous les autres fidèles.

Nous voulons qu'il soit permis aux moniales et à leurs novices, mais seulement la première fois, de se choisir, dans l'un où l'autre clergé, des confesseurs, pourvu que ceux-ci soient dûment autorisés à entendre des moniales en confession. Nous ordonnons qu'il soit permis aux anachorètes et aux ermites mentionnés plus haut, et aussi aux oblates, tertiaires, aux femmes et aux jeunes filles vivant d'une vie commune dans des monastères et dans de pieuses maisons, qui peut-être, en temps ordinaire, n'ont pas la faculté de choisir librement leur confesseur, ainsi qu'à ceux qui sont gardés, emprisonnés, empêchés par les infirmités ou par la vieillesse, de se choisir, pour la première fois seulement, des confesseurs quelconques, pourvu que ce soient des prêtres dûment autorisés à entendre des personnes séculières en confession.

La même faculté sera donnée, sous les mêmes conditions, aux religieux de tout ordre, congrégation ou institut.

Nous accordons et concédons aux confesseurs ainsi choisis de pouvoir, après avoir entendu en confession les personnes susdites, les absoudre de toute sorte de péchés, même de ceux qui sont réservés spécialement au Siège apostolique, sauf le cas d'hérésie formelle et extérieure, après leur avoir imposé une pénitence réparatrice, en y ajoutant tout ce qu'exigent les sanctions canoniques et les règles de la droite discipline. En outre, Nous accordons aux confesseurs que les moniales se seront choisis la faculté de dispenser leurs pénitentes des vœux quels qu'ils soient, qu'elles auront pu former après leur profession solennelle et qui ne s'opposent pas à la régulière observance. De même, Nous voulons que les confesseurs mentionnés plus haut puissent commuer, même par des dispenses, tous les vœux formés par les oblates, novices, tertiaires, femmes et jeunes filles vivant en communauté, à l'exception de ceux qui sont réservés au Saint-Siège, et, la commutation une fois prononcée, délier de l'observance des vœux mêmes qui ont été jurés.

Nous exhortons Nos vénérables frères les évêques et autres ordinaires des lieux à vouloir bien, à l'exemple de Notre concession apostolique, ne pas refuser, aux confesseurs qui seront choisis selon les présentes instructions, la faculté d'absoudre dans les cas qui ont été réservés aux ordinaires eux-mêmes.

Nous
présent
de Nos
dignité
ferait fe
décrét
et seron
tant tou
Qu'ils
Notre d
cession,
lonté, e
quelqu'
Dieu tou
Donne
Notre-S
ficat la

Loco



Nous n
sens ch
Quel
discrete
et une
du Sain
gerbes